

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LHOTELLIER DEPOLLUTION

Zone industrielle
Rue du Manoir - CS 80078
76340 BLANGY SUR BRESLE

Références :
Code AIOT : 0003901300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement LHOTELLIER DEPOLLUTION implanté Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 ALIZAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle dans le cadre du PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER DEPOLLUTION
- Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0003901300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LHOTELLIER DEPOLLUTION exerce une activité de traitement de déchets (terres polluées) sur le site d'Alizay

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 : terres excavées (utilisation de trackdéchet et des registres déchets

RNDTS),

- suivi des observations de la précédente visite en date du 22/03/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	GESTION ET DEVENIR DU DECHET	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Destination ultérieure des fines de lavage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.5.2	/	Sans objet
2	DÉFINITION DE LA DANGEROUSITÉ DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.4.6	/	Sans objet
5	REGISTRE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	/	Sans objet
6	Mélange - traitement par biopile	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des efforts ont été réalisés depuis la précédente inspection pour caractériser le déchet entrant et le déchet sortant notamment par la réalisation d'analyse des métaux lourds sur brut.

Le choix de la filière en sortie de traitement pour les fines est à adapter en fonction des résultats de cette caractérisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les déchets réceptionnés par une des installations du site sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.
Notamment, les déchets issus du procédé d'installations industrielles sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.
La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.
Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la caractérisation de base.
Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.
Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.
Constats : 1/ Constats de la précédente visite du 22/03/2021 L'inspection constate un écart de stock d'environ 6500 t dont environ 1000 t sur le lot 16 03 002 et 500 t sur le lot 13 11 006. L'exploitant déclare qu'une quantité importante de matériaux a été réemployée sur le site dans le cadre de l'aménagement de l'ancien site Alizéo sur lequel il est implanté et que cette quantité n'est pas enregistrée dans les sorties. Écart appelant une réponse : défaut de traçabilité de tous les déchets Il est demandé à l'exploitant, sans délai, d'assurer la traçabilité dans les registres chronologiques d'entrée et de sortie de tous déchets inertes ou non inertes y compris ceux reçus de la société Richard, ceux générés et/ou utilisés sur le site (articles 5.5.2 et 5.2.3 de l'AP du 20 septembre 2019). Sous 3 mois, l'exploitant indiquera à l'inspection quels lots et quelle quantité de matériaux ont été utilisés dans le cadre du réaménagement du site.
2/ Réponse de l'exploitant du 12 mai 2021 apportant les justifications demandées.
3/ conclusion de l'inspection : sur la base du contrôle par sondage du registre déchets et du courrier transmis, l'exploitant a fourni les éléments justificatifs permettant de lever cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DÉFINITION DE LA DANGEROUSITÉ DES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

On entend, dans le présent arrêté, par :

- (i) terres ou déchets inertes, les terres ou déchets qui, après analyses, présentent des valeurs inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et repris à la colonne seuil A du tableau ci-dessous ;
- (ii) terres ou déchets non dangereux non inertes, les terres ou déchets qui, après analyses, ne répondent ni (i) ou (iii) du présent article ;
- (iii) terres ou déchets dangereux, les terres ou déchets qui, après analyses ou tests,
- répondent à un des 15 critères HP1 à HP15 du RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives et relatif aux propriétés qui rendent les déchets dangereux ;
- présentent au moins une valeur supérieure au seuil B.

(...)

Constats : 1/ Constats de la précédente visite du 22/03/2021 :

- seules les analyses au titre de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (dit pack ISDI) sont systématiquement réalisées. A ce jour l'exploitant ne tient pas compte des résultats des diagnostics de pollution initiaux des sites d'où sont issues les terres polluées pour rechercher d'autres polluants potentiellement présents ;

L'inspection a constaté que la procédure d'acceptation préalable basée sur une seule analyse des paramètres du pack ISDI ne permet pas de garantir que les déchets qualifiés de non dangereux par les clients sont non dangereux au regard des propriétés HP1 à HP15 qui rendent les déchets dangereux et qui sont établis à l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

Écart appelant une réponse : Il est demandé à l'exploitant de renforcer, sans délai, sa procédure d'acceptation préalable en procédant à une identification complète des polluants susceptibles d'être présent dans les terres issues de sites et sols potentiellement pollués, tel que prévu à l'article 5.5.3 de l'AP du 19 septembre 2019 et le cas échéant en exigeant une caractérisation en dangerosité des déchets selon les méthodes reconnues par le guide de « Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité » établi par l'INERIS en février 2016 tel que prévu à l'article 5.4.6 de l'AP du 20 septembre 2019.

2/ Réponse de l'exploitant du 12 mai 2021 + contrôle registre déchets par sondage

L'exploitant déclare avoir amélioré sa procédure d'acceptation préalable en ajoutant :

- la demande systématique du diagnostic de pollution lorsqu'il existe, du procédé générateur du déchet et d'une éventuelle évaluation des propriétés de danger,
- une étape de caractérisation en dangerosité si nécessaire au vu du diagnostic de sol ou du procédé générateur du déchet (soit le déchet a fait l'objet d'un classement connu, soit l'exploitant veille à rassembler toutes les informations disponibles sur le procédé aboutissant à la formation du déchet),
- si nécessaire : recherche d'autres polluants qui participeront à la validation de l'efficacité du traitement,

3/ Constats lors de la visite du 5/12/2022

L'inspection constate que sur le plan documentaire, le modèle de fiche d'information préalable (FIP) a effectivement été améliorée suite à la précédente visite afin de collecter des informations complémentaires.

Afin d'évaluer les résultats des efforts de caractérisation avant réception, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le classement en non dangereux des deux lots de déchets entrants suivants et leur

devenir :

- fiche de suivi des sols pour le CAP n°2104003A (lot n°A28-A31-A62), qualifié non dangereux 17 05 04, les teneurs en métaux bruts ont été mesurées et sont élevées pour les paramètres Cuivre (les résultats des 6 analyses sont supérieurs à 100 mg/kg avec un maximum à 170); Chrome (1 analyse à 2 500 mg/kg sur les 6 analyses); nickel (1 analyse à 1 900 mg/kg sur les 6 analyses); molybdène (1 analyse à 410 mg/kg sur les 6 analyses). L'exploitant a mis à disposition le diagnostic de pollution des sols de 2016 qui conclut à un impact en HCT et HAP et ne met pas en évidence d'impact significatif en métaux. Au vu des résultats d'analyses obtenus comportant des teneurs élevées sur 1 analyse, une contre-analyse aurait été nécessaire.

- fiche de suivi des sols pour le CAP n° 2102002A (lot n°A33), qualifié non dangereux 17 05 04, les teneurs en métaux bruts ont été mesurées et sont élevées pour les paramètres HAP (2 analyses à 100 mg/kg sur les 9 analyses); Cuivre (2 analyses supérieurs à 80 mg/kg sur les 6 analyses). Ce lot a été traité par biopile (HAP en fin de traitement à 12,3 mg/kg) et évacué vers une ISDI (3+)

Observations : Sur la base des 2 sondages réalisés, l'inspection constate que les efforts menés par l'exploitant permettent de mieux caractériser le déchet entrant. Une vigilance est à porter sur l'interprétation des résultats, si besoin en réalisant une contre-analyse, ainsi que sur le suivi et le devenir du déchet sortant en fonction des polluants détectés à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : GESTION ET DEVENIR DU DECHET

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats : 1/ Constats lors de la précédente visite du 22/03/2021 - Écart à appelant une réponse

Il est demandé à l'exploitant de procéder systématiquement, sans délai, à une caractérisation en dangerosité de tous les matériaux sortant du procédé de traitement issues de terres polluées dangereuses ainsi que de l'ensemble des fines susceptibles de concentrer les polluants selon les méthodes reconnues par le guide de « Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité » établi par l'INERIS en février 2016.

2/ Constats lors de la visite du 5/12/2022

L'exploitant a bien complété son suivi par la réalisation d'analyse des métaux lourds sur brut à la réception du déchet et en sortie du déchet. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments justificatifs de la non dangerosité des fines des lots 13 11006 et 20 04 004 dans son courrier en réponse à la visite du 22/03/2021.

L'inspection a procédé, par sondage, à l'examen des analyse de 2 lots de fines A27F et A88-A95F: les résultats mettent en évidence des teneurs élevées en plomb, HCT et HAP. Ces lots ont été évacués sous le code déchet non dangereux 19 13 04 vers une plate-forme de valorisation avec rupture de traçabilité ce qui ne permet pas de connaître la destination ultérieure des terres. L'inspection a rappelé à l'exploitant le jour de la visite qu'en l'absence de justification de la non dangerosité des fines le code 19 13 03* aurait du être retenu et que ces lots étant des déchets dangereux ils ne peuvent faire l'objet d'une opération de valorisation sans nuire à la santé humaine et l'environnement.

Par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une méthodologie pour identifier le potentiel caractère dangereux des fines de lavages conduite sur l'exemple du lot de fines issues du lot A88. Le document conclut à la non dangerosité de ce lot de fines en ce qui concerne la teneur en métaux et en polluants organiques persistants (POP) néanmoins les fines présentes une teneur élevée en HCT et HAP qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Par ailleurs, selon le registre de traçabilité transmis par l'exploitant, les terres du lot A88 nécessitent une analyse des polluants organiques persistants (POP) (l'analyse de l'acide perfluorooctane sulfonique PFOS ne peut être écarté comme "non nécessaire").

Non conformité n°1 : Même si la méthodologie de caractérisation mise en oeuvre par l'exploitant est satisfaisante en ce qui concerne les métaux, l'inspection constate que l'exploitant ne détermine toujours pas de manière certaine s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances POP.

Néanmoins, même si le caractère non dangereux de ces fines était démontré, l'inspection a également rappelé à l'exploitant lors de la visite que le guide DGPR "Guide de valorisation hors site

des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement" stipule (p.41) que : "*Dès lors qu'un tri des terres est réalisé sur site ou hors site de manière à enséparer les différentes fractions granulométriques... la valorisation de la fraction fine s'effectue conformément aux prescriptions définies dans le présent guide.*"

Les fines issues du lot A88 dépassent les valeurs limites établies par ce guide (Tableaux 4 et 4bis : HCT 1590 mg/kg pour une vle variant de 40 à 500 et les HAP 321 mg/kg pour une vle du naphtalène variant de 0,3 à 5 mg/kg) elles ne sont pas valorisables au regard de cette méthodologie reconnue par le ministère de l'énergie, leur usage doit donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sur le site de destination.

Non conformité n°2 : L'inspection constate que ces informations nécessaires à garantir un traitement de ces déchets conforme au 3^edu II de l'article L.541-1 du CE n'ont pas été communiquée au tier à qui il les a confié pour traitement.

Demande n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- compléter sa méthode de caractérisation des fines pour les HAP et les POP;
-compléter les documents d'information qui accompagnent les lots qui sont remis pour traitement à un tier et qui ne respecteraient pas les valeurs des guides de valorisation reconnus par le ministère de l'énergie, en indiquant clairement que le lot n'est pas valorisables au regard des méthodologies établies par des guides reconnus par le ministère de l'énergie et que leur usage doit donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sur le site de destination. Ces informations sont nécessaires à garantir un traitement de ces déchets conforme au 3^edu II de l'article L.541-1 du CE.

Observations : La fiche produit des matériaux composés de grumes et sables indique "niveau d'utilisation : 1" sans indiquer clairement l'usage associé : "usage en aménagement" ou "usage en technique routière". Cette information est à compléter dans la fiche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Destination ultérieure des fines de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination seront définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

Chaque évacuation fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de déchets prévu à l'article 5.2.3 des présentes prescriptions.

Les déchets considérés comme dangereux à l'issue du traitement ne peuvent être valorisés.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes à l'issue du traitement peuvent être valorisés notamment :

- en technique routière ou génie civil : l'exploitant suit les recommandations et la démarche du guide SETRA, « guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011, guide référence au moment de la rédaction des présentes prescriptions en matière de réemploi des terres et déchets de déconstruction en valorisation routière.

- autre type de valorisation à condition qu'une étude spécifique de réutilisation soit réalisée afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur (cf. guide du MEDDE et du BRGM de "réutilisation hors-site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagement" de février 2017 sus-cité).

- recyclage des fractions les plus grosses des déchets de déconstruction inertes.

- négoce pour réutilisation ultérieure

- à défaut, en filières spécifiques de stockages de déchets non dangereux inertes ou non inertes pour élimination.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des terres et déchets, la valorisation ou l'élimination des terres en dehors de la France fait l'objet d'une procédure de notification au titre du règlement européen 1013/2006 CE du 14 juin 2006 (transfert transfrontalier de déchets).

Constats : L'inspection a constaté que le lot de fines A88-A95F qui présentent des teneurs élevées en plomb, HCT et HAP a été évacués sous le code déchet non dangereux 19 13 04 vers une plate-forme de valorisation avec rupture de traçabilité ce qui ne permet pas de connaître la destination ultérieure des terres (code R13 du registre des déchets sortants).

Compte tenu des constats effectués au point de contrôle précédent, l'inspection estime qu'il s'agit d'un lot de fines de lavage qui aurait du être considéré déchets dangereux et non valorisable par l'exploitant.

Néanmoins, même si le caractère non dangereux de ces fines était démontré, l'inspection a également rappelé à l'exploitant lors de la visite que le guide DGPR "Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement" (qui remplace le guide de février 2017) stipule (p.41) que : "Dès lors qu'un tri des terres est réalisé sur site ou hors site de manière à en séparer les différentes fractions granulométriques... la valorisation de la fraction fine s'effectue conformément aux prescriptions définies dans le présent guide."

Les fines issues du lot A88 dépassent les valeurs limites établies par ce guide (Tableaux 4 et 4bis : HCT 1590 mg/kg pour une valeur limite variant de 40 à 500 et les HAP 321 mg/kg pour une valeur limite du naphtalène variant de 0,3 à 5 mg/kg) elles ne sont pas valorisables au regard de cette méthodologie reconnue par le ministère de l'écologie, leur usage doit donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sur le site de destination.

Non conformité n°3 : L'inspection constate que des lots de fines non valorisables ont été transférés à un tiers en vue d'une opération de valorisation.

Demande n°2 :

- dans l'attente d'une caractérisation en non dangerosité des fines (cf. Point de contrôle précédent) celles-ci sont gérées en tant que déchet dangereux, l'exploitant les confie à un tiers uniquement pour des opérations d'élimination;
- l'exploitant complète les documents d'information qui accompagnent les lots de fines de lavage caractérisés comme non dangereux qui sont remis pour traitement à un tiers et qui ne respecteraient pas les valeurs des guides de valorisation reconnus par le ministère de l'environnement : il indique clairement que le lot n'est pas valorisable au regard des méthodologies établies par des guides reconnus par le ministère de l'environnement et que leur usage doit donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sur le site de destination. Ces informations sont nécessaires à garantir un traitement de ces déchets conforme au 3^edu II de l'article L.541-1 du CE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : REGISTRE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à

l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur e

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le registre national des terres excavées et sédiments pour les déchets entrants et pour les déchets sortants.

Un contrôle par sondage a permis de détecter les améliorations à apporter :

- les parcelles cadastrales sont à actualiser (coordonnées du site à corriger). Le ministère a précisé qu'une période de tolérance est acceptée compte tenu des difficultés remontées par les gestionnaires de terres excavées et sédiments sur l'accès aux informations relatives aux parcelles cadastrales d'origine ou de destination des terres excavées, il est toléré que le lieu géographique précis de production ou de valorisation soit utilisé pour le remplissage du champs "parcelle cadastrale".

Observations : Compléter le registre en tenant des constats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mélange - traitement par biopile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour les déchets d'une même provenance (chantier de dépollution) et couvert par un même certificat d'acceptation préalable (CAP) de tonnages supérieurs à 500 tonnes, l'exploitant procède au traitement biologique des déchets sans mélange avec d'autres déchets.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
Le mélange de lots de terres polluées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants (le cumul de toutes les conditions est nécessaire) :
<ul style="list-style-type: none"> • la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ; • le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement, • la traçabilité des déchets est conservée, • le mélange ne constitue pas une dilution, • l'exutoire de sortie est le même.
L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) au sein d'un même lot uniquement si l'exutoire de sortie est le même. Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et de mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets (y compris avec des déchets contenant des PCB).
Pour les déchets issus de CAP de tonnages inférieurs à 500 tonnes, le mélange puis le traitement sont effectués après réception des analyses de contrôle d'admission. L'exploitant est autorisé à mélanger les déchets issus de plusieurs CAP au sein d'un même lot, d'une quantité maximale de 2000 tonnes, uniquement s'ils ont le même exutoire et qu'ils appartiennent au même groupe de classification présentée dans le tableau du présent article.
Constats : L'exploitant a mis en fonctionnement son traitement biologique par biopile depuis juillet 2021. Seule une partie de la plate-forme est aménagée et finalisée pour cette activité.
L'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'il a mélangé des lots impactés en HCT mais avec des teneurs relevant de classification différentes (lot A79 : teneur de 6 530 mg/kg avec le lot A38 : teneur de 3 500 mg/kg). L'exploitant a répondu qu'il est nécessaire de faire évoluer cette classification.
L'exploitant a fait part de sa volonté de traiter les lots de fines de lavage, qui nécessite un traitement biologique, ensemble par mélange afin de les distinguer des autres déchets entrants. Il va demander un aménagement du groupe de classification présentée dans le tableau du présent article afin d'améliorer l'exploitation et la gestion de son traitement biologique.
Compte tenu que cette évolution porte sur le déroulement du procédé biologique (données issues du dossier de demande d'autorisation initiale), l'inspection demande à l'exploitant d'apporter les éléments justificatifs sous 3 mois en vue d'adapter la prescription.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que la plate-forme a été étanchée, 3 décanteurs ont été installés pour traiter les eaux pluviales collectées. Les biopiles sont en cours de constitution suite à un arrivage important de terres en novembre, les équipements de traitement sont présents mais ne sont pas encore totalement mis en fonctionnement (déplacement suite aux travaux). La mise en

traitement des biopiles est prévue sous 15 jours.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les photos justifiant de la mise en fonctionnement du traitement des biopiles.

Concernant le tableau de classification par groupe en vue du mélange de lots (< 500 tonnes), l'inspection demande à l'exploitant d'apporter les éléments justificatifs sous 3 mois en vue d'adapter la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet